CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 179.605 du 14 février 2008

A.81.396/XIII-956

En cause : 1. **SELVAIS** Jean-Pierre,
rue Jeanne Haye 30
7110 Houdeng-Aimeries,
2. **CAFFO** Filippo,
rue de la Barette 43
7110 Houdeng-Goegnies,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 1998 par Jean-Pierre SELVAIS et Filippo CAFFO qui demandent l'annulation du "refus de permis d'urbanisme arrêté par le ministre de l'Aménagement du territoire, de l'équipement et des transports le 6 octobre 1998 pour la modification du sous-sol d'un immeuble sur un bien sis à Nivelles, chemin Coparty, parcelle cadastrée section C, n° 462f";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^er février 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^me^ LEYSEN, auditeur, du 13 avril 2007, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu les lettres du 20 avril 2007 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 16 février 2007, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347, 06 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 173, 53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le quatorze février deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN. M. HANOTIAU.